

Arrêt

n° 294 697 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez natif du village de Sharero, dans la province de Kunar, dans le district de Waterpool et seriez marié religieusement à [A. W.] avec qui vous n'auriez pas d'enfant.

En 2017, vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur du nom de [H.] et auriez traversé l'Iran et la Turquie.

Le 2 mai 2018, vous auriez soumis vos empreintes en Grèce.

Le 13 juin 2018, vous auriez introduit une demande de protection internationale à Notios Evros, donc la décision est à ce jour inconnue.

Vous auriez quitté la Grèce peu de temps après, auriez traversé la Macédoine, seriez resté environ sept mois en Serbie, puis environ six mois en Bosnie, et auriez traversé l'Italie et la France pour finalement arriver sur le territoire belge le 10 octobre 2019.

Le 16 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Aux environs de fin 2017 – début 2018, des membres de Daesh se seraient présentés à votre domicile à deux reprises sur une période de cinq mois, afin de vous recruter dans leurs rangs. Lors de leur première visite, vous étiez au travail et c'est votre père qui leur aurait répondu que vous n'étiez pas encore en âge de les rejoindre. Lors de leur seconde visite deux mois après votre mariage, alors que vous dormiez chez votre ami [I.], les membres de Daesh auraient déclaré à votre père que vous étiez pubère car vous étiez marié à votre épouse et qu'il fallait par conséquent que vous vous joigniez à eux.

Un vendredi, un villageois vous aurait contacté sur votre téléphone pour vous prévenir que votre nom apparaissait sur une liste de recrues de Daesh et que celle-ci était affichée à la grande mosquée du village.

Vous auriez alors décidé de quitter l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur que votre oncle maternel, Rahimullah, aurait payé 7000 dollars.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : une copie de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) ; une copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.2) ; et une copie de la liste de recrues de Daesh (Farde Documents, Doc.3). Les documents déposés ont été envoyés par courrier depuis l'Afghanistan ; vous avez joint l'enveloppe d'envoi au dossier (Farde Documents, Doc.4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 14 juin 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de l'entretien personnel. Un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de tentatives de recrutement forcé dont vous auriez été victime de la part de Daesh (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 14 juin 2022 (ci-après « NEP »), pp.11 et 12). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de soulever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (EASO Recruitment by armed groups disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/ Afghanistan recruitment.pdf> et le EUAA Country

Guidance d'avril 2022) concluent que bien que Daesh procède à des recrutements forcés parmi les locaux – se trouvant dans les zones contrôlées par l'organisation –, celles-ci se limitent à des fins logistiques telles que le transport de marchandises ou la préparation de repas, et les recrues reçoivent un salaire complet à cet effet. De fait, pour qu'une recrue rejoigne les rangs des combattants, elle se doit de sympathiser aux idéologies de l'organisation. Dans votre cas, force est de constater que vous ne parvenez pas à rendre concrètement plausible que les membres de Daesh aient dérogé à votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement. Il apparaît en outre que bien que les membres de Daesh se comportaient de manière amicale avec les villageois, ils ont toutefois adopté un comportement plus agressif à l'égard des villageois dès le début de la guerre avec les Talibans.

L'on est dès lors en droit d'attendre de votre part que vous expliquiez concrètement d'une part les raisons pour lesquelles les membres de Daesh auraient fait de si grands efforts pour vous recruter, et d'autre part les motifs pour lesquels ils se seraient montrés aussi magnanimes à votre égard, ce que, en l'occurrence, vous vous gardez de faire.

Le Commissariat général souligne également que le fait que vous êtes un jeune afghan ne permet pas à lui seul de conclure à votre appartenance au groupe des « garçons et hommes jeunes courant un risque de recrutement forcé ». Pour apprécier ce risque, il convient de prendre en compte toute une série d'éléments, tels que votre région d'origine, vos liens tribaux et familiaux, vos liens d'amitié et vos relations sociales, etc. Il convient donc d'effectuer une évaluation individuelle de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de présenter des éléments concrets susceptibles de fonder votre crainte de persécution. Cette obligation qui vous incombe est par ailleurs confirmée par l'UNHCR dans ses « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'août 2018, où l'on peut lire que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution at the hands of State or non-State actors for reasons of their membership of a particular social group or other relevant Convention grounds, combined with a general inability of the State to provide protection from such persecution where the actors of persecution are AGEs ». [Traduction libre : En fonction des circonstances spécifiques du cas concerné, les hommes en âge de combattre et les enfants vivant dans des zones placées sous le contrôle effectif des éléments anti-gouvernementaux (AGE), ou dans des zones où les forces pro-gouvernementales, les AGE et/ou les groupes armés affiliés à l'EI s'affrontent pour s'en assurer le contrôle, peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés parce qu'ils éprouvent une crainte fondée d'être persécutés par des acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leur appartenance à un certain groupe social ou pour d'autres motifs pertinents au regard de la Convention, alors même que l'État n'est en général pas en mesure de les protéger contre ces persécutions lorsque les acteurs en sont des AGE.]

Deuxièmement, d'emblée, la crédibilité de vos allégations au sujet de ces tentatives de recrutement est mise à mal et il vous incombe, dès lors, d'établir que ces informations ne peuvent s'appliquer à votre cas personnel. Or, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de votre récit de ces événements de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.

En effet, il est important de souligner votre absence lors des deux visites rendues à votre domicile. Par défaut, les membres de Daesh se seraient adressé uniquement à votre père. Ainsi, notons que votre description de ces événements se veut particulièrement laconique et présente une absence totale d'éléments circonstanciés puisque vous ne faites que dire que les membres de Daesh se sont adressé à votre père, qui leur a répondu lors de la première visite que vous étiez trop jeune pour être recruté. Lors de la seconde visite, ces derniers auraient affirmé que vous étiez en âge de rejoindre leurs rangs puisque vous étiez marié. Vous ne donnez pas de plus amples détails, vous n'expliquez pas comment ils auraient pu être mis au courant de vos épousailles, et relevons également que vous ne donnez aucun élément en ce qui concerne les raisons qui motiveraient l'organisation de vous recruter spécifiquement. Lorsque vous êtes invité à expliquer ces motivations, vous vous êtes limité à répondre que les membres de Daesh désiraient vous recruter en raison de votre âge (p.13 NEP), ce qui semble particulièrement tenu au regard des informations objectives susmentionnées. De plus, vous affirmez que Daesh vous aurait seulement enjoint de les rejoindre, mais vous ne savez pas expliquer ce qu'ils attendaient concrètement de vous ou quel rôle ils auraient souhaité vous confier, vous contentant de répondre « [...] si tu acceptes, ils vont te demander de porter le gilet, de t'explorer, de tuer des dizaines, des centaines de personnes. » (p.14 NEP). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous fournissiez un récit plus détaillé. Cependant, force est de constater qu'aucune de

vos déclarations ne permet de conclure à un quelconque sentiment de vécu, et *in extenso* à établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, il convient de souligner à nouveau le caractère hautement laconique, incohérent et peu crédible de vos déclarations en ce qui concerne la manière dont vous avez appris que la liste de recrues de Daesh a été affichée. En effet, vous déclarez avoir été informé par un villageois – que vous ne connaissez ni d'Adam, ni d'Eve – que cette lettre aurait été affichée à la grande mosquée du village (pp.13 et 15 NEP). Non seulement vous n'êtes pas en mesure de communiquer l'identité de cet informateur, mais en plus vous n'expliquez pas non plus comment il aurait pu obtenir votre numéro et vous contacter. Il semble surprenant que vous n'ayez pas tenté d'en apprendre davantage sur la personne qui vous aurait confié cette information, puisque cet appel a suffi à vous convaincre d'organiser votre départ du pays sans même vérifier que cette liste aurait effectivement été publiée (p.13 NEP). Par ailleurs, vous soumettez la liste en question mais celle-ci n'en est que la copie, ce qui empêche le Commissariat général d'en apprécier l'authenticité. En outre, bien que votre nom soit repris dans cette liste, rien n'atteste qu'il s'agisse effectivement de vous et non d'un homonyme puisqu'il n'y a que des noms et aucune information personnelle qui puisse indiquer l'identité précise des personnes recherchées. Par ailleurs, à supposer l'existence de cette liste établie, son contenu entre en contradiction puisqu'il est dit que les personnes recherchées sont accusées d'avoir collaboré avec les autorités américaines et en raison de cette trahison, doivent se rendre auprès des Moujahiddines (Farde Documents, Doc.3). Force est de constater qu'il n'est à aucun moment fait état de recrutement en vue de rejoindre leurs rangs. En l'occurrence, le manque de consistance et l'incohérence de vos propos empêchent le Commissariat général d'évaluer la crédibilité des faits que vous rapportez.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations qu'à la suite des tentatives de recrutement de Daesh, vous vous seriez rendu à deux reprises à la maison du district pour obtenir de l'aide de vos autorités (p.15 NEP). Vous expliquez que le gouvernement à l'époque ne désirait pas enregistrer votre demande de plainte et ajoutez ensuite que la lettre de plainte se trouvait à la maison. A l'heure d'écrire ces mots, vous n'avez toujours pas soumis cette plainte en question ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier l'existence de cette plainte, et *in extenso*, d'établir votre tentative de recours à l'aide des autorités de votre pays. Au surplus, à supposer que cette lettre de plainte existe, elle attesterait que vous avez eu l'opportunité de solliciter l'aide des autorités de votre pays et qu'elles ont réagi.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette tentative de recrutement forcé terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont

également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions

et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans

le district de Waterpool . Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse

pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions

ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalés par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçus de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social persécuté, à savoir « *les afghans qui refusent de rejoindre le Daesh* ». Il ajoute qu'il refuse de faire le djihad.

Sous un premier intitulé « *le CGRA estime que monsieur W., même s'il était recruté, sa tâche devrait être limité aux fins logistiques telles que le transport de marchandises ou la préparation de repas et les recrues recevraient même un salaire complet* », le requérant reproche à la partie défenderesse son raisonnement qui aboutirait à ce qu'il aurait dû accepter ce recrutement. Il explique toutefois qu'il faut combattre auprès de Daesh. Il constate une contradiction dans la motivation de la décision (étonnement que le requérant soit visé par Daesh versus reconnaissance que Daesh devenait agressif auprès des villageois). Il rappelle ses déclarations au sujet des tentatives de recrutement de Daesh. Il reproche à la partie défenderesse de

ne pas prendre en compte la réalité géopolitique et sécuritaire de l'Afghanistan ni l'idéologie des Daesh pour cibler les personnes.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA reproche à Monsieur W. ses absences lors des 2 visites de Daesh à son domicile et donc, que ses déclarations seraient laconiques et donc, peu circonstanciées* », il constate que la partie défenderesse semble lui reprocher ses absences et comment Daesh aurait pu apprendre qu'il était marié entretemps. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le contexte culturel et le mode de fonctionnement sociétal des Afghans.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime les déclarations de Monsieur W. peu crédibles quant à la manière dont son nom a été affiché sur la liste à la grande mosquée* », il rappelle ses déclarations à ce sujet. Il estime avoir répondu à toutes les questions. Il dit ne jamais avoir déclaré avoir été contacté par voie de téléphone. Il ajoute qu'aucune question sur l'identité de l'informateur ne lui aurait été posée et qu'il a expliqué ce qui est arrivé à chacune des personnes sur la liste.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que les déclarations de Monsieur W. quant au pouvoir des autorités locales et le fait de pouvoir porter plainte seraient contradictoires* », il confirme qu'il a beaucoup de difficultés pour porter plainte auprès des autorités locales « *car son village est une région hors zone* ». Cette zone serait instable. La contradiction relevée par la partie défenderesse n'en serait pas une. Il demande que le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'analyser sa demande de protection « *avec raison et le recul nécessaire et en actualisant la situation géo politique de l'Afghanistan qui a été pris par les forces talibanes depuis le 15.8.2021* ». Il invoque le bénéfice du doute. Il conclut qu'il « *ne peut donc bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Afghanistan, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Il précise que la quasi-totalité des villes n'est plus sous le contrôle des autorités afghanes, mais bien des forces talibanes. Il ajoute que la situation sécuritaire en Afghanistan est tellement volatile, qu'il n'y a quasi plus d'observateurs étrangers dans le pays. Il constate que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies estime que la paix est relative. Il revendique l'absence de sécurité pour sa propre personne visée en raison de son opposition ouverte contre le djihad vu qu'il n'a pas rejoint Daesh. Il conclut que la partie défenderesse serait « hors sujet » quant à l'évaluation de l'octroi de la protection subsidiaire.

Il ajoute qu'il a introduit sa demande de protection internationale il y a plus de trois ans et qu'il a donc inévitablement été occidentalisé. Pour les talibans, il représenterait un mécréant et non une personne ayant immigré pour des raisons économiques. Les personnes qui, comme lui, auraient quitté le pays et refuseraient de combattre avec eux constituerait indiscutablement la première cible des talibans, car ils seraient considérés comme des « infidèles ». Il ajoute que son père a récemment été exécuté.

3.5. Dans le dispositif de son recours, ans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, « *à titre principal, [de lui reconnaître] la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations* » et « *à titre infiniment subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 aout 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Par note complémentaire du 12 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse a communiqué au Conseil une actualisation concernant la situation générale en Afghanistan (concernant le risque d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour ; concernant la situation humanitaire générale en Afghanistan en tant qu'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) ; et concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan).

4.3 Par note complémentaire du 20 septembre 2023, la partie requérante a déposé plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. *Contrat de bail*
- 2. *Contrat de travail*
- 3. *Déclaration d'un ami* » (dossier de la procédure, pièce 9).

Selon le requérant, « *ces éléments confirment l'occidentalisation du requérant qui vit sa vie en Belgique et qui est bien intégré. Il y a adopté les us et coutumes. Cette occidentalisation est un risque réel en cas de retour* ».

4.4 Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, invoque une crainte envers les talibans en raison de sa collaboration avec l'armée nationale (a) et une crainte en raison de son « occidentalisation » (b) (interrogé à l'audience du 20 septembre 2023, il confirme qu'il sollicite également et, à titre principal, le statut de réfugié pour ce motif).

6.3. Quant à la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef (b), le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant

à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 76).

6.4. Interrogé à l'audience du 20 septembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à ses activités professionnelles et privées en Belgique et la situation de sa famille et sa propre situation en Afghanistan, le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique, il y a quatre ans, lorsqu'il avait 22 ans et que, depuis, sa manière de vivre a fortement changée. Il précise qu'il travaille dans une vitrerie où il est responsable de deux personnes (un africain et un belge). Concernant ses activités en Belgique, lorsqu'il ne travaille pas, il explique qu'il travaille beaucoup et le soir, mais qu'il fréquente aussi ses collègues de travail hors de ses heures de travail. Il ajoute qu'ils sortent ensemble les weekends, qu'ils se promènent ou sortent, qu'ils vont en boîte, qu'il boit de l'alcool, qu'il fume, qu'ils vont à la pêche ou font des barbecues. Il ajoute que, depuis 8 mois, il a une petite amie, qu'ils sortent ensemble ou qu'il va chez elle. Il précise qu'il n'a pas encore rencontré sa famille (ce qu'il respecte parce que c'est son choix), mais qu'il en a parlé à ses parents et qu'ils s'aiment et que « *c'est différent dans mon pays* ». Interrogé quant à sa pratique d'une religion et la compatibilité de ses comportements susmentionnés avec les préceptes religieux, il déclare qu'il est musulman sunnite, qu'il fait ses prières, qu'il en a parlé à sa copine et que, d'un côté, il y a la religion qui ne donne pas la permission aux comportements qu'il adopte, mais que, de l'autre côté, il veut vivre librement et que « *c'est entre Dieu et moi* ». Suite à des questions suggérées par les parties, il déclare qu'il ne fréquente pas des associations et ne pratique pas de sport, mais qu'il sort et pêche avec ses amis et qu'il libère du temps pour sa copine. Interrogé quant à savoir s'il ne pourrait pas renoncer à boire de l'alcool en cas de retour en Afghanistan, il dit « *ce n'est pas que ne peux vivre son ça, mais c'est devenu normal pour moi de sortir, de boire et d'écouter de la musique* ». Concernant la situation de ses parents, il rappelle que son père cultive des terres et que sa mère « *ne travaille pas dehors* ». Il explique en suite qu'il est « *TicTokeur* », qu'il partage environ tous les deux jours ses opinions sur ce réseau social.

Interrogé plus spécifiquement quant au contenu de ses vidéos, il dit qu'il parle notamment à des filles et les interroge sur leur vie (« *est-ce que tu es seule ? mariée ? ...* »). Même s'il dit de lui-même qu'il n'est pas un grand TicTokeur, environ 60-70 personnes suivraient ses *lives* publics. Il ajoute que les afghans qui voient ça font beaucoup de commentaires négatifs sur sa façon d'être et de parler et qu'il ne fréquente donc plus ses compatriotes, car ils le critiquent. Il attire l'attention du Conseil sur la circonstance que depuis longtemps, il s'adapte et entre en communication avec son entourage.

Les parties qui ont reçu l'occasion de suggérer d'autres questions à poser au requérant sur son « *occidentalisation* » n'ont pas souhaité que d'autres questions lui soient posées à ce sujet.

En termes de plaidoiries, le conseil du requérant attire l'attention du Conseil sur la circonstance que le requérant bégue. Elle estime que cette circonstance expose le demandeur à un risque accru à son retour, dans la mesure où il sera moins à l'aise lors des interrogatoires par les talibans, et que cet élément de vulnérabilité devrait donc être pris en compte dans l'évaluation de son « *occidentalisation* », en plus de l'évolution de son caractère sous l'influence occidentale, qui n'est pas conforme aux valeurs des talibans (notamment le fait qu'il a copine alors qu'il est marié en Afghanistan). Il attire également l'attention du Conseil sur la coiffure « très moderne » du requérant et précise que le requérant parle très bien le néerlandais.

Les parties s'accordent d'ailleurs sur l'origine du requérant, à savoir la province de Kunar.

6.5. À l'appui de son allégation d'« *occidentalisation* », le requérant dépose son contrat de travail et une attestation de son employeur (qui est un très bon ami).

6.6. Sur base de l'impression personnelle que le Conseil a pu se faire du requérant lors de l'audience du 20 septembre 2023, il estime qu'il est hautement probable que celui-ci, en raison de son comportement, de ses valeurs et de ses convictions et de sa socialisation dans son ensemble, ne serait pas en mesure, en cas de retour en Afghanistan, de s'adapter aux conditions de vie locales de telle sorte qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir adopté des comportements et des valeurs occidentales et d'être ainsi en contradiction avec les conceptions religieuses radicales qui caractérisent l'Émirat islamique d'Afghanistan proclamé par les talibans.

6.7. Pour le processus résumé sous le mot-clé – ambivalent et plutôt diffus – d'« *occidentalisation* », il ne faut pas se baser en premier lieu sur des caractéristiques extérieures, éventuellement modifiables, telles que l'habillement, la coiffure, etc., mais sur le développement de la personnalité du requérant, qui a expliqué de manière convaincante que, pendant son séjour de plusieurs années en Europe, qui correspond pour lui à l'entrée dans l'âge adulte, il a été marqué par des valeurs et des visions du monde tout à fait différentes de celles qu'il aurait eues s'il avait passé ces années dans son pays d'origine. Avec ses idées personnelles et ses convictions ainsi forgées dans des pays occidentaux (essentiellement en Belgique), le requérant s'opposerait aux règles religieuses et traditionnelles en vigueur dans son pays d'origine. Un reniement forcé de cette partie de sa personnalité, afin de convaincre les acteurs de la persécution d'une attitude islamique entièrement conforme aux règles locales dans tous les domaines essentiels de la vie, malgré son long séjour en Occident, toucherait au cœur de sa personnalité et porterait ainsi atteinte à sa dignité humaine.

6.8. Sur la base des déclarations du requérant lors de l'audience du 20 septembre 2023, le Conseil n'a aucun doute sur le fait qu'après plus de cinq ans en Europe, le requérant s'est complètement adapté aux comportements européens et que son apparence extérieure et son comportement ne se distinguent guère de ceux d'autres jeunes hommes de son âge en Europe. Le requérant a certes passé son enfance et son adolescence dans son village natal auprès de sa famille, mais il est arrivé en Europe dans la phase de l'entrée dans l'âge adulte, soit dans une phase qui reste déterminante pour la formation de sa personnalité et le développement de ses valeurs. Son parcours en Europe montre qu'il y a développé et *intériorisé* un mode de vie qu'il ne pourra pas poursuivre dans les structures traditionnelles de son pays d'origine, tel qu'elles sont gouvernées par les talibans : malgré le fait qu'il est marié, il a une petite amie (dont il respecte son indépendance et ses opinions) ; via les réseaux sociaux, il est, en outre, régulièrement en contact avec d'autres femmes ; avec ses amis, il se livre régulièrement à des activités telles que des sorties en boîte qui ne sont pas autorisées dans son pays d'origine. Le demandeur évolue donc depuis plusieurs années dans un environnement qui s'écarte nettement des valeurs de sa région d'origine (zone rurale). Il considère son nouveau mode de vie comme « *normal* » et exprime son souhait de vivre en liberté. Toutefois, sa relation avec sa petite amie est considérée comme « *zina* » selon le droit islamique (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 74). Ses contacts, pendant son temps libre, de

femmes sont contraires à la ségrégation de genre mise en place par les talibans (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 76). Plusieurs des passetemps qu'il s'est appropriés sont sévèrement réprimés par les talibans (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 75). Il explique d'ailleurs qu'il ne fréquente plus ses compatriotes en raison des critiques qu'ils émettent à l'égard de son nouveau mode de vie.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme « occidentalisé » est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – son âge au moment d'arriver en Europe, la durée de son séjour en Europe, son intégration dans ce pays et sa région d'origine – il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé et contraire aux normes religieuses, morales et/ou sociales appliquées en Afghanistan par les talibans, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Le requérant présente, en outre, un facteur aggravant, à savoir le fait qu'il est bête et qu'il sera donc moins à l'aise lors des interrogatoires par les talibans sur son séjour en Europe qui risquent de s'impatienter et de s'acharner d'autant plus sur lui.

6.10. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

6.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) ou de ses conceptions religieuses au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET